

être ouverts au public gratuitement pour des fins quelconques.

(d.) Que le dit règlement no 404 est prohibitif en ce que son effet serait de prohiber pratiquement une trentaine d'établissements où l'on donne des vues animées et qui contiennent de 250 à 350 sièges, pour laisser le champ libre aux établissements plus considérables de 800 sièges et au-delà.

(e.) Que la dite clause 13 du règlement 236 telle qu'amendée par le règlement 404 est également illégale et contradictoire en ce qui concerne la partie dispositive de la clause, que la personne tienne ou ait sous son contrôle une salle de vues animées, tandis que la cédule élimine complètement la question de savoir si les propriétaires des dites salles de vues animées les tiennent ou les ont sous leur contrôle.

“Les paragraphes a, b, c, d, e de l'affidavit sont, au point de vue du requérant, des causes de nullité du règlement sur lequel la plainte contre le requérant a été basée. Elles peuvent ne pas être suffisantes pour maintenir le bref, au mérite, mais elles le sont, *primâ facie*, pour l'octroi du bref, parce qu'elles sont de la nature de celles exigées par le paragraphe 2 de l'art. 1293 ci-dessus cité. Jusqu'ici, trois juges des Sessions de la Paix ont interprété de la même manière le règlement en question, et un autre a été dissident. Seul un juge de la cour Supérieure s'est prononcé avec hésitation, dit-on, pour la légalité du règlement no 404.

“Le Conseil Privé accordera ou refusera l'appel dans la cause de Théorêt. D'ici là, je considère qu'il existe un doute sur la légalité du règlement, et comme il ne suffit que d'un léger motif, *a slight ground*, pour justifier l'octroi du *certiorari*, j'accorde également toutes les requêtes des autres propriétaires de salles d'exhibition de vues animées.